

ESPACES PUBLICS**Règlement de voirie**

Fixation de la majoration pour frais généraux et frais de contrôle des travaux de réfection exécutés par la commune

EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement de voirie de la ville d'Ivry-sur-Seine a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2007.

Il a pour objet de définir, dans le cadre des dispositions du code de la Voirie Routière et de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive des chaussées, trottoirs et autres ouvrages dépendant de la voie suite à la réalisation de travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales.

Il s'applique donc notamment à tous les travaux consécutifs à la pose en tranchée de fourreaux et de canalisations sur le domaine public routier.

L'article 12-3 du règlement prévoit les conditions dans lesquelles certains travaux de réfection seront exécutés par la commune, aux frais de l'intervenant.

Les modalités de facturation à l'intervenant de ces travaux sont déterminées aux articles 19 et 20 du règlement.

L'article 20 indique que lorsque la commune exécute des travaux de réfection définitive, ou lorsqu'ils sont exécutés d'office, le montant des sommes dues par l'intervenant comprend le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et de contrôle, telle que fixée par le Conseil Municipal.

Le Code de la Voirie Routière prévoit, dans son article R141-21, que le Conseil municipal fixe la majoration pour frais généraux et de contrôle dans la limite de taux allant de 20% à 10% en fonction du montant des travaux.

Il est proposé de fixer une majoration unique correspondant au maximum autorisé par le Code de la Voirie Routière pour la tranche de travaux la plus élevée, soit 10% du montant des travaux.

ESPACES PUBLICS

Règlement de voirie

Fixation de la majoration pour frais généraux et frais de contrôle des travaux de réfection exécutés par la commune

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la Voirie Routière, notamment ses articles R. 141-13 à R. 141-21,

vu le règlement de Voirie de la Commune, notamment ses articles 12-3, 19 et 20,

vu sa délibération en date du 20 décembre 2007 approuvant le nouveau règlement de voirie de la commune,

considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la majoration pour frais généraux et frais de contrôle des travaux de réfection exécutés par la commune,

vu le budget communal,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : FIXE la majoration pour frais généraux et frais de contrôle des travaux de réfection exécutés par la commune, à 10% du montant desdits travaux.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 23 MAI 2008